



Arrêt

**n°80 340 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. de BOUYALSKI *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez mariée avec Monsieur [G.S.] depuis 2006.

Vous seriez arrivée en Belgique le 26 avril 2010. Vous y avez demandé la protection des autorités du Royaume le jour même.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué des problèmes relatifs à vos activités politiques et à celles de votre époux dans le cadre des élections arméniennes de février 2008 ainsi que suite aux élections du maire d'Erevan en 2009.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée le 10 septembre 2010.

Vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 8 octobre 2010. Le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 53 922 en date du 27 décembre 2010, qui vous a été notifié le 30 décembre 2010.

Vous ne seriez pas rentrée en Arménie depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, introduite le 28 juillet 2011 vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez rencontré votre époux en 2003 et auriez très rapidement emménagé ensemble, environ dix jours plus tard. Vous vous seriez mariés au ZAGS en 2006. Vous auriez été victime de nombreux mauvais traitements d'ordre psychologique de la part de votre époux, et ce, dès le début de votre mariage. Celui-ci vous aurait interdit notamment d'avoir des contacts avec votre mère et vous aurait humilié devant sa famille. Au début de votre relation, il n'aurait pas désiré avoir d'enfant. Vous auriez insisté pour qu'il accepte. Par ailleurs, il aurait encore fréquenté sa précédente épouse au début de votre relation. Vous auriez appris qu'elle aurait porté plainte à l'égard de votre mari au moment de leur séparation -elle aurait demandé le divorce-, mais celui-ci serait parvenu à se débarrasser de ses démêlés avec la justice grâce au paiement d'une somme d'argent.

En 2008, vos problèmes se seraient aggravés après la naissance de votre fils (à sa naissance, il aurait eu le cordon ombilical attaché autour du cou et n'aurait pesé que 2 kilos 400, des problèmes qui seraient dus, selon vous, à votre grossesse mouvementée). Vers 2007- 2008, en rentrant ivre du travail, il serait parfois arrivé à votre mari de vous forcer à avoir des rapports sexuels avec lui. Vous auriez préféré ne jamais révéler vos problèmes à quiconque, si ce n'est à une amie proche, à qui vous auriez d'ailleurs fait part de votre envie de divorcer. Celle-ci vous en aurait dissuadé. Vous ne vous seriez jamais adressée à la police en Arménie. Vous auriez préféré vous résigner à votre sort.

Vous auriez suivi votre mari en Belgique en avril 2010 car vous pensiez ne pas avoir pas le choix.

Vers la fin de votre vie commune, vos problèmes auraient empiré. Votre compagnon aurait prétexté que votre enfant n'était pas son fils. Hors de vous, vous l'auriez menacé avec un couteau et auriez lancé une chaise dans sa direction en l'avertissant que vous iriez en parler à l'assistante sociale du centre où vous résidiez en Belgique. Il vous aurait répondu en menaçant de vous tuer. En avril 2011, vous auriez pratiqué une interruption de grossesse car votre époux aurait prétendu que l'enfant que vous portiez n'était pas le sien.

Progressivement, vous vous seriez rendue compte, grâce à l'aide de thérapeutes en Belgique, que vous deviez faire état de vos problèmes conjugaux auprès des autorités d'asile et que vous deviez quitter votre époux. Vous vous seriez ainsi adressée à un avocat spécialiste en matière de droit familial pour introduire une procédure en ce sens et vous seriez séparée de votre mari vers juin ou juillet 2011. Vous vivriez depuis lors chez une dame arménienne, avec vos enfants.

Après avoir refusé, votre mari aurait finalement accepté de vous autoriser à ce que vos enfants habitent auprès de vous. A votre départ, il aurait pris possession de vos bijoux et d'objets appartenant à vos enfants, confisquant également vos passeports.

Vous auriez vu votre mari environ un mois avant votre seconde audition au CGRA, fin septembre 2011, devant la dame chez qui vous logeriez actuellement. Celui-ci aurait voulu passer du temps avec votre fils, ce à quoi vous auriez consenti. Cependant, vous seriez revenue avant la fin du délai convenu -d'une demi-heure-. A votre retour, vous et votre époux vous seriez disputés. Votre époux vous aurait menacée de mort. Des Arméniens présents auraient été alertés par les cris de votre dispute.

Par la suite, votre mari serait retourné en Arménie, avec le fils qu'il aurait eu d'une précédente union, ce que vous auriez appris environ une semaine avant votre seconde audition au CGRA par l'intermédiaire d'Arméniens de Vesten.

Vous n'auriez plus eu de contacts avec lui depuis lors si ce n'est une conversation téléphonique le 22 octobre, alors qu'il se trouvait à Erevan. Durant celle-ci, il aurait proféré des menaces à votre égard, vous disant que vous verriez qui serait le plus fort si vous rentriez en Arménie. Il aurait par ailleurs exigé que vous ne lui remboursiez la somme de 15 000 dollars qu'il avait payée pour votre voyage vers la Belgique.

Actuellement, vous ne seriez pas en mesure de retourner en Arménie car vous n'auriez plus d'enregistrement légal dans ce pays et que votre belle-famille n'accepterait pas votre situation. Vous ne pourriez pas non plus divorcer en Arménie en raison de la manière dont les femmes divorcées y sont considérées.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, après avoir constaté que vous n'apportiez pas de documents probants à l'appui de vos dires, en raison d'invéraisemblances qui caractérisaient certains de vos propos ainsi qu'au vu de contradictions entre vos propos et les informations objectives à la disposition du Commissariat général.

De plus, il faut observer que le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du CGRA et partant, les motifs qui la sous-tendent. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation au Conseil d'Etat. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Si bien que dans le cas présent, le Commissariat général est uniquement tenu à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

En effet, bien que dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous avouiez avoir délibérément les problèmes conjugaux et les violences psychologiques que vous auriez déjà fait subir votre mari à l'époque de l'introduction de votre première demande, et que vous souhaitez à présent combler ces lacunes par le biais d'une série de nouvelles informations, le manque de crédibilité constaté dans votre chef à l'époque, constitue une information essentielle dans l'examen de votre crédibilité générale en ce qui concerne les nouveaux éléments que vous présentez et les raisons que vous présentez pour justifier pourquoi vous n'auriez pas parlé de vos problèmes conjugaux à l'époque.

Or, il faut constater que, dans le cadre d'une audition confidentielle, vous avez répondu par la négative à l'agent interrogateur le 16 août 2010 lorsque ce dernier vous a demandé si vous aviez des craintes qui vous étaient propres (voir audition du 16 août 2010, p. 3). Invitée à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous auriez pourtant suivi en Belgique votre mari, vous dites ne pas le savoir et avoir voulu éviter des souffrances à votre famille (audition du 26 octobre 2011, p. 11). Invitée à vous expliquer sur les raisons qui vous auraient poussées à invoquer vos problèmes conjugaux, vous dites que ce n'est qu'avec l'aide d'un psychologue en Belgique que vous auriez réussi à affronter la réalité de vos problèmes (audition, p. 10). Je constate pourtant que les attestations psychologiques que vous présentez stipulent qu'un tel suivi vous a été assuré depuis juillet 2010 et qu'avant même le début de ce suivi, vous bénéficiiez de l'assistance de personnes compétentes en matière d'accueil des demandeurs d'asile au sein du CAR de Kappelen (voir aussi audition, p. 5). Ainsi, on peut s'interroger sur le fait que malgré cet encadrement, vous ayez pourtant persisté à vous taire sur vos problèmes personnels, y compris dans votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers, en octobre 2010. Dès lors, vos explications ne suffisent pas à justifier que vous vous soyez obstinée dans votre silence.

Je remarque également qu'alors que dans la lettre que vous adressez à l'Office des Etrangers le 18 juillet 2011, vous mentionnez des violences physiques que votre époux vous aurait fait subir (document 7, p. 2). Notons cependant qu'auditionnée au CGRA, vous déclarez que votre époux ne vous aurait jamais battue (audition, p. 6 et 8) ni vos enfants (audition p. 10). De telles divergences ne permettent pas d'établir clairement la nature des faits de violences que vous dites avoir subis.

Quant aux démarches que vous auriez intentées pour faire cesser vos problèmes, je constate par ailleurs que vous déclarez ne jamais vous être adressée à une association d'aide aux femmes victimes de violences conjugales en Arménie (audition, p. 12), ni aux autorités de votre pays. Un tel comportement est peu compréhensible, surtout dans la mesure où vous dites qu'en Arménie déjà, vous auriez envisagé la possibilité d'un divorce (audition, p. 9). Votre attitude est d'autant plus incompréhensible dans la mesure où vous avez déclaré que votre époux aurait déjà connu des démêlés avec la justice dans le cadre d'une plainte introduite par sa précédente épouse pour faits de violence (audition, p. 6). Vous déclarez à ce sujet que votre époux craignait la police. Bien que vous mentionniez qu'il se serait sorti de tels problèmes moyennant paiement d'un pot de vin (aud., p. 7), vous n'expliquez pas en quoi il en aurait été de même dans votre cas, si vous aviez porté plainte.

Quoiqu'il en soit, il importe de souligner que vous avez persévéré dans votre inertie sur le territoire du Royaume. En effet, interrogée sur l'existence de démarches dans le même sens en Belgique, notons que vous dites ne pas vous être adressée à la police lorsque votre époux vous aurait insulté dans la rue et menacé de mort devant témoin, un mois avant votre audition d'octobre 2011 (audition p. 9 et p. 10). Vous expliquez qu'il n'aurait rien tenté contre vous en Belgique, étant donné qu'il y résidait illégalement. Cependant, je constate que vous dites néanmoins que le jour de votre dispute, des hommes arméniens présents auraient battu votre époux et auraient appelé la police (audition, p. 11). Ainsi, on ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas tenté de recueillir la protection des autorités belges à ce moment-là. Interrogée plus en détail sur l'absence de démarches en ce sens, vous ne fournissez que peu d'explications (audition, p. 12 : « Je ne sais pas, à vrai dire. Je ne sais pas, c'est psychologique le fait d'aller à la police »).

Or, si l'on peut avoir de la compréhension pour votre désarroi face à votre situation, on ne s'explique cependant pas pourquoi, dès lors qu'en octobre 2011, vous aviez déjà introduit une procédure de divorce à l'encontre de votre époux, que vous étiez déjà séparés de faits depuis juillet 2011 et qu'a fortiori, vous étiez déjà suivie par plusieurs psychologues depuis juillet 2010, soit depuis près d'un an et demi, vous ne vous soyez pourtant pas adressée aux autorités belges auxquelles vous demandez pourtant la protection internationale.

Ajoutons en outre que les menaces de mort proférées à votre égard par votre époux en octobre 2011, seraient selon vos dires postérieures à l'introduction de votre seconde demande d'asile.

Or, dès lors qu'il s'agit de votre seconde demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez raisonnablement informée sur l'importance de la preuve à ce stade de votre procédure. Toujours par rapport au même événement, on ne peut donc que s'interroger davantage sur le fait que vous n'ayez pas profité de la présence de témoins qui auraient appelé la police pour porter plainte et ainsi récolter des documents qui auraient pu attester de la réalité des faits que vous invoquez et ainsi soutenir votre demande d'asile.

Un tel comportement dans votre chef est peu compatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa sécurité et celle de ses enfants.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous joignez à votre dossier plusieurs attestations de psychologues et d'un psychiatre (documents 1, 2 ainsi que 10 et 11). Si ceux-ci peuvent attester des difficultés d'ordre psychologique auxquelles vous feriez face aujourd'hui, il faut cependant rappeler que les considérations qui y sont reprises quant aux faits à l'origine de vos problèmes ne reposent que sur vos propres déclarations.

Remarquons de plus que le seul rapport émanant d'un psychiatre que vous produisez, à savoir celui du docteur [D.], fait état d'une importante tension conjugale et de violences à votre égard mais qu'il n'est que peu circonstancié.

Partant, ces attestations ne sont pas de nature à attester à elles seules de la réalité des faits que vous invoquez.

Quant au témoignage que vous présentez, outre le fait que celui-ci ne fait état que de manière sommaire de problèmes que vous auriez avec votre mari, il émane d'une personne privée. L'authenticité des faits qui y sont relatés et sa force probante s'en voient dès lors considérablement limitée.

Relevons encore à l'égard des documents de nature générale que vous avez présentés les considérations suivantes :

Notons d'abord que le document 3 (Commission de l'immigration du Canada) date de 2004. On peut dès lors, à tout le moins s'interroger sur l'actualité des considérations qui y sont reprises.

Quant au document 4, il présente certes des conclusions peu reluisantes d'une enquête sur les statistiques relatives aux violences domestiques, mais celle-ci date de 2007. Le document 5 quant à lui, relate des témoignages concernant la violence faite aux femmes, témoignages qui dénoncent notamment l'apathie du gouvernement arménien en la matière, mais ces témoignages sont extraits de blogs sur Internet (doc. 5, p. 2). Quant au document 6, il s'agit également d'un article publié sur un blog dont l'auteur ne peut être clairement identifié. Il y a lieu d'observer, avec tout le respect que l'on peut accorder à de tels documents, qu'il s'agit cependant de documents de nature générale sur la situation des femmes en Arménie et non de preuves concrètes de vos problèmes personnels. Relevons ainsi qu'invitée par l'agent qui vous auditionnait à présenter des documents pouvant attester de l'interruption de grossesse à laquelle votre époux vous aurait exhorté de procéder, je constate, passé le délai qui vous a été accordé pour ce faire, que vous ne m'avez pas fait parvenir le moindre document supplémentaire (voir audition, p. 13).

Ensuite, il faut remarquer qu'en dépit des problèmes en matière de violence conjugale dans votre pays d'origine, d'autres sources récentes à la disposition du CGRA et jointes au dossier administratif font néanmoins état d'actions mises en place par l'Arménie pour pallier aux insuffisances en la matière et notamment, par la création en 2010, d'un centre pour victimes de violences domestiques, engagement qui a d'ailleurs été acté « dans le rapport de l'Arménie au Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes discriminations à l'égard des femmes, pour lequel l'Etat arménien déclare que la lutte contre les violences faites aux femmes constitue un des éléments du programme national 2004-2010, visant l'amélioration du statut des femmes ». En dépit de la durée de la mise en place et de l'implémentation de telles améliorations, il n'est dès lors pas permis de conclure à l'absence de volonté de vos autorités de pallier à leurs lacunes.

Je relève encore à ce sujet que vous avez vous-même déclaré, lors de votre audition, qu'interrogée sur les possibilités de vous installer loin de votre mari en Arménie, vous avez déclaré : « Je peux vivre ailleurs, mais pas à Erevan » (audition, p. 14).

Enfin, quant à considérer dans votre cas l'issue d'une procédure de divorce (en Belgique ou en Arménie), selon les informations que vous fournissez, les femmes arméniennes divorcées peuvent être stigmatisées par la société et le divorce est en soi considéré comme une disgrâce sociale (document 8) et il y a un nombre insuffisant de structures d'accueil pour femmes victimes de violences (document 9). Reste que si, au vu des rapports que vous avez joints à votre demande, des progrès en matière de protection des femmes victimes de violence doivent être accomplis dans votre pays d'origine, la stigmatisation et la disgrâce sociale que peuvent entraîner le divorce ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes de bonne administration, « en particulier de l'obligation de motivation adéquate et celui qui oblige l'administration à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation dudit acte « en raison d'une inégalité [sic] substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions [sic] complémentaires consistant à motiver sa décision eu égard à l'ensemble des éléments du dossier et notamment les pièces produites par la requérante dans la mesure où elles constituent des éléments de preuve de sa crainte fondée de persécution ou du risque réel qu'elle et ses enfants subissent des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour. »

2.4. Le Conseil constate que les documents produits à l'appui de la requête ne constituent pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci ayant déjà été déposés lors de l'examen de la demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ces éléments font donc partie du dossier administratif soumis au Conseil.

3. L'examen du recours

3.1. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la requérante. Toutefois, le Conseil observe que la présente demande se fonde sur des faits totalement différents de ceux qui furent invoqués au cours de sa première demande d'asile. En conséquence, il convient de procéder à un examen global du recours, sans tenir compte de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n°53.922 du 27 décembre 2010, celle-ci portant sur des faits en tous points étrangers à ceux qui intéressent la cause.

3.2. L'agent de persécution est en l'espèce un acteur non étatique à l'égard duquel la requérante soutient qu'elle ne peut obtenir de protection de ses autorités et qu'en conséquence, sa demande relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

3.4. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

3.5. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

3.6. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

3.7. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de démontrer qu'il ne peut avoir accès à la protection de ses autorités nationales, soit que celles-ci ne veulent le protéger, soit qu'elles ne sont pas en mesure de lui offrir la protection requise.

3.8. *In casu*, les deux parties déposent différents articles tirés d'internet à l'appui de leurs argumentations opposées s'agissant de la protection que pourrait offrir l'Arménie à la requérante. En outre, la requérante a été interrogée lors de son audition du 26 octobre 2011 sur les démarches qu'elle aurait accomplies en Arménie aux fins d'obtenir une protection à l'encontre des faits invoqués. Partant, il convient d'apprécier les possibilités de protection de la requérante en procédant à une lecture combinée de ses déclarations et des articles de portée générale déposés au dossier administratif.

S'il apparaît, comme le soutient la requérante, que l'Arménie connaît un problème endémique en ce qui concerne la violence conjugale, le Conseil estime cependant qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante et des articles déposés que cette dernière se verrait, *in concreto*, démunie de protection dans son pays.

En effet, la requérante déclare : « *il disait voilà les conditions, celui qui n'est pas d'accord peut foutre le camp, c'est ma maison, c'est moi qui travaille, ce sont mes conditions, tu dois t'y faire il est vrai qu'il ne m'a jamais battue, parce qu'il a eu toujours peur vu qu'il a battu sa première femme et qu'elle s'était adressée à la police il avait peur* », elle précise que c'est la première femme de son époux qui a demandé le divorce et déclare par ailleurs : « *[...] il a eu des problèmes avec la justice, mais donc en Arménie, il a pu se défaire de ses problèmes en payant deux mille dollars* ». Elle affirme enfin ne jamais s'être adressée à la police en Arménie. (Voir dossier administratif, deuxième demande, pièce 4, pages 6, 7 et 10)

Après examen des sept articles produits par la requérante, le Conseil constate que la majeure partie de leurs contenus concerne les causes des violences conjugales ainsi que la nature de celles-ci. Quant à la question de la protection des autorités arméniennes face aux violences qu'endurent les femmes au cours de leur vie conjugale, le Conseil estime que ces articles indiquent en substance que l'impunité apparente des auteurs de violences conjugales est due à la fois à l'absence de plaintes en raison des conditions sociologiques propres à la société arménienne et au dispositif légal qui s'avère peu approprié à l'accès à la justice des victimes. Il n'en reste pas moins que ces articles précisent clairement que des poursuites pénales peuvent être initiées et que le divorce peut être demandé par les victimes (Voir en particulier l'article n°4 « *Domestic violence against women in Armenia* »).

Quant à l'article déposé par la partie défenderesse, intitulé « *Arménie – Budget en augmentation contre les violences* », il révèle l'engagement pris par l'Arménie de s'investir dans la lutte à l'encontre de la violence à l'égard des femmes.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait être protégée par ses autorités nationales en cas de retour en Arménie dès lors qu'elle déclare que son époux s'est abstenu de toute violence physique, à l'exception de violences sexuelles, à son égard en

raison de la crainte que lui inspire une éventuelle plainte auprès des services de police et que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces produites par les parties que l'Arménie est démunie d'un système judiciaire apte à poursuivre les auteurs de faits tels qu'invoqués en l'espèce.

3.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Arménie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

3.10. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la requérante portent sur des éléments n'intéressant pas la question de la protection des autorités arméniennes, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

4. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

5. La demande d'annulation de l'acte attaqué

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE

S. PARENT